



■ Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez-nous 02 23 300 600 ■

www.arcolib.fr

SOMMAIRE

/ NOUVEAUTÉS 2020 :

Déductibilité des frais de repas 2020
Barèmes kilométriques 2020 pour les revenus 2019
Les nouveaux seuils du régime Micro et TVA
Les nouveautés essentielles sur les déclarations BNC, BIC et BA
ARCOLIB vous informe sur les mesures économiques liées « COVID-19 »

/ MISE À JOUR 2020 :

Les guides URSSAF 2020
Taxe sur les véhicules de société
Amortissement des équipements spécifiques des véhicules hybrides
Professionnels de la santé : TVA et rétrocessions d'honoraires

/ ACTUALITÉS FISCALES :

Fin du dispositif du crédit d'impôt pour la formation professionnelle du dirigeant
Prolongation du régime transitoire des anciennes communes classées en ZRR
Indices permettant d'apprécier la condition d'implantation en ZFU
Cession d'un office notarial et exonération de plus-value PRO selon l'Article 151 Septies A du CGI
Neutralité du changement de régime d'imposition des bénéficiaires pour les BA et les BNC

/ ACTUALITÉS SOCIALES :

Application du régime micro-entrepreneur à Mayotte
Modification sur l'exonération ACRE

/ ESPACE PROFESSION :

TVA pour les notaires exerçant en SEL
Exonération de TVA sur certains soins en pharmacie

/ CHIFFRES CLÉS

/ NOUVEAUTÉS 2020

DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE REPAS 2020

L'Administration précise les limites de déductibilité des frais de repas des Artisans, Commerçants et Professions Libérales. Ces frais sont déductibles, pour rappel, sur facture, et pour la part, en 2020, excédant 4,90 € et inférieure à 19,00 €.

Cf. BOI-BNC-BASE-40-60-60 § 140 à 170

BARÈMES KILOMÉTRIQUES 2020 POUR LES REVENUS 2019

L'Administration précise les barèmes kilométriques BNC et carburants BIC pour les revenus 2019. Ils sont disponibles sur notre site internet www.arcolib.fr/documentation.

Cf. Journal Officiel, arrêté du 29 Février 2020, texte n°32

LES NOUVEAUX SEUILS DU RÉGIME MICRO ET TVA

Seuils Micro et TVA	De 2020 à 2022
Micro-BNC	72 600 €
Micro-BIC	176 200 €
TVA - Prestations de service	34 400 € / 36 500 €
TVA - Livraisons de bien	85 800 € / 94 300 €
TVA - Avocats / Artistes	44 500 € / 54 700 €
TVA - Autres activités Artistes	18 300 € / 22 100 €

Cf. BOI-BAREME-000036-20200129

LES NOUVEAUTÉS ESSENTIELLES SUR LES DÉCLARATIONS BNC, BIC ET BA

Comme le prévoit la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, Art.19 A compter des revenus 2020 (déclarés en 2021), les déclarations fiscales et sociales des professionnels indépendants fusionneront (revenus 2020, 2021 ou 2022 selon la profession).

Pour les BNC : en première page de la déclaration 2035, un cadre 4 « BNC non professionnels » a été créé. Sur la déclaration 2035-A, les cotisations sociales ont été modifiées avec l'apparition d'une case « BZ » en ligne 25 relative aux cotisations Madelin. La case « BU » de cette même ligne concerne désormais les cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite ».

Pour les BIC : les cotisations Madelin, doivent être portées en case 325, 2033-D pour le RS et case A7-2053 pour le RN. Les cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite case 327 ou case A8, et enfin les cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS case 326 ou case A5 ;

Pour les BA : en réel simplifié, les cotisations Madelin sont à porter case DL-2139-B, les cotisations facultatives aux nouveaux plan d'épargne retraite case DM, les cotisations obligatoires hors CSG-CRDS case DH. Ces nouvelles rubriques concernent également le régime normal, elles sont portées à l'imprimé 2146-SD mais ne sont pas codifiées. »

www.impots.gouv.fr

ARCOLIB VOUS INFORME SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES LIÉES AU « COVID-19 »

Suite à la pandémie liée au COVID-19 Coronavirus, des mesures économiques exceptionnelles sont apportées aux entreprises.

Depuis le 16 Mars 2020, vous retrouvez l'ensemble de ces aides sur le site d'ARCOLIB www.arcolib.fr

Aussi sur :



MISE À JOUR 2020

LES GUIDES URSSAF 2020

Les guides pour la protection sociale des créateurs d'entreprise (travailleurs indépendants, professions libérales, ainsi que le statut d'auto-entrepreneur) ont été mis à jour. Ils sont disponibles sur le site internet de l'URSSAF (Rubrique actualités) et sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr

TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

La loi de finances 2020 actualise les tarifs :

- Pour la première composante (émission de CO2 ou puissance fiscale), en raison du passage à la nouvelle norme d'homologation des émissions de CO2 des véhicules, le tarif est adapté dans l'article 69 de la Loi de Finances 2020.
- Pour la seconde composante (émissions de polluants atmosphériques, déterminée en fonction du type de carburant), les tarifs fixés pour les véhicules relevant du précédent système d'immatriculation sont inchangés, comme le seuil de 100 grammes de CO2 par kilomètre parcouru.

Des exonérations de cette taxe sont prévues pour les véhicules les moins polluants.

Le BOI-TFP-TVS-10-30 précise la liste des véhicules exonérés de la TVS.

Cf. Article 69 de la loi de finances 2020

AMORTISSEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES DES VÉHICULES HYBRIDES

Les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules hybrides ou les équipements spécifiques permettant l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de gaz naturel véhicules (GNV) qui ont fait l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte permettant de les identifier lors de l'acquisition de véhicules et qui sont inscrits distinctement à l'actif et amortis de façon autonome ne sont pas pris en compte pour l'application du plafond d'amortissement fixé par le 4 de l'article 39 du CGI.

Cf. BOI-BIC-AMT-20-40-50

PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ : TVA ET RÉTROCESSIONS D'HONORAIRES

L'Administration a confirmé l'exonération des prestations de soins à la personne concernant les sommes reversées par le remplacé à son remplaçant à l'issue du contrat de remplacement. Le fait que les patients paient directement le remplacé est sans incidence sur l'exonération. La nature de la prestation réalisée n'est pas modifiée dans ce cas. En revanche, la redevance perçue par le remplacé au titre des frais de fonctionnement (mise à disposition des installations et locaux) doit être soumise à la TVA, sauf si le remplacement revêt un caractère exceptionnel.

Cf. BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 240

ACTUALITÉS FISCALES

FIN DU DISPOSITIF DU CREDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU DIRIGEANT

La loi de finances 2020 a procédé au bornage et à la suppression de certains dispositifs fiscaux. Le dispositif du Crédit d'Impôt Formation pour le Chef d'Entreprise (CIFCE) prendra normalement fin pour les heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cf. Loi de finances 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019

PROLONGATION DU RÉGIME TRANSITOIRE DES ANCIENNES COMMUNES CLASÉES EN ZRR

La liste des communes classées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) a été modifiée en Juillet 2017 entraînant l'annulation de l'exonération sur le bénéfice de nombreuses entreprises situées sur des communes antérieurement classées en ZRR.

Le régime transitoire devait cesser au 30 Juin 2020. La Loi de finances 2020 prolonge ce régime jusqu'au 30 Décembre 2020. Les entreprises situées dans les communes concernées par cette nouvelle classification, pourront donc bénéficier de l'exonération sur le bénéfice (et des autres avantages qui y sont rattachés) jusqu'au 31 Décembre 2020. Cf. Loi n°2019-1479 - Art.127 (Modifiant l'article 7 L. n°2016-1888 et l'article L.fin.2018 n°2017-1837)

INDICES PERMETTANT D'APPRÉCIER LA CONDITION D'IMPLANTATION EN ZFU

Les entreprises situées dans des communes classées en Zone Franche Urbaine (ZFU) peuvent bénéficier notamment d'une exonération sur le bénéfice si l'implantation est susceptible de générer des bénéfices professionnels et si l'entreprise exerce une activité effective.

Pour l'appréciation de ces conditions, le Conseil d'État se repose sur trois indices :

- L'activité du professionnel doit être faite en zone ;
- Les activités de sous-traitance doivent être réalisées en zone ;
- L'ensemble des activités logistiques doit être réalisée en zone.

Cf. CE 16 - 5 - 2011 N°315382

CESSION D'UN OFFICE NOTARIAL ET EXONÉRATION DE PLUS-VALUE PROFESSIONNELLE DE L'ARTICLE 151 SEPTIES A DU CGI

L'Article 151 Septies A du CGI exonère les plus-values professionnelles réalisées lors du départ à la retraite du cédant sous plusieurs conditions cumulatives tenant à l'activité, à la nature des éléments cédés, au départ à la retraite du cédant et à l'absence de liens entre le cédant et le cessionnaire. De plus, le cédant doit cesser toute fonction (fonction de direction ou salariée), dans les 24 mois qui suivent ou qui précèdent la cession, dans l'entreprise cédée ou dans la société dont les titres ou droits sont cédés.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes rappelle que la condition tenant à la cessation des fonctions et au départ à la retraite du cédant, pour le cas de la cession d'un office notarial, doit s'apprécier au regard de la date du retrait par arrêté de radiation du ministère de la Justice.

Cf. CAA Nantes n°18NT00362 du 30 janvier 2020

NEUTRALITÉ DU CHANGEMENT DE RÉGIME D'IMPOSITION DES BÉNÉFICES POUR LES BA ET LES BNC

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2020, les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices des exploitations agricoles (BA) qui passent du régime réel (avec la règle des créances acquises) au régime micro-fiscal, et inversement, se voient appliquer une sorte de neutralité fiscale.

Lors du passage du régime micro vers le régime réel, le montant HT des créances figurant au bilan d'ouverture (1er janvier pour les BNC) du premier exercice soumis à un régime réel d'imposition doit être ajouté au bénéfice imposable de ce même exercice, diminué d'un abattement de 87% (pour les BA) ou de 34% (pour les BNC).



Inversement, en cas de passage d'un régime réel au régime micro, les recettes du premier exercice d'application du régime micro sont diminuées, avant application de l'abattement de 87% (pour les BA) ou de 34% (pour les BNC) du montant HT des créances figurant au bilan de clôture (31 décembre pour les BNC) du dernier exercice imposé au réel.

Cette nouvelle règle permet d'assurer une neutralité fiscale lors du changement de régime, qui modifie les modalités d'imposition des recettes. En effet, les recettes imposées au régime micro correspondent aux sommes encaissées tandis qu'au régime réel, le résultat imposable s'établit à partir des créances acquises et des dépenses engagées, y compris, donc, celles qui ne sont pas encore payées.

Cf. Article 55 de la Loi de finances 2020

ACTUALITÉS SOCIALES

APPLICATION DU RÉGIME MICRO-ENTREPRENEUR À MAYOTTE

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2020 fixe les modalités d'application à Mayotte du dispositif micro-social prévu à l'article L.613-7 du code de la sécurité sociale.

Il fixe le taux global de cotisations et contributions applicable à chaque catégorie de micro-entrepreneurs mahorais et précise les modalités de répartition des montants de cotisations recouverts entre les différentes cotisations et contributions sociales.

L'application du micro-social à Mayotte sera effectif automatiquement pour les entreprises créées à compter du 1^{er} avril 2020 et pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cf. Décret n° 2020-158 du 24 février 2020 de la Loi de finances de sécurité sociale 2020

MODIFICATIONS SUR L'EXONÉRATION ACRE

Le dispositif d'exonération de cotisations visant à favoriser la création et la reprise d'entreprise intitulé ACRE a été largement modifié à compter du 1^{er} janvier 2020.

LA DURÉE ET LE TAUX D'EXONÉRATION

- Créations et reprises d'entreprises au 1^{er} janvier 2020

Le bénéfice de l'exonération Acre est accordé pour la 1^{ère} année d'activité pour 50% des taux pleins (n'incluant pas la CSG-CRDS ni la retraite complémentaire).

Ce qui change : Avant 2020, l'exonération était de 75% la 1^{ère} année, puis 50% la deuxième année et 25% la 3^{ème} année.

- Créations et reprises d'entreprises avant le 1^{er} janvier 2020

Le taux réduit d'exonération Acre au 1^{er} janvier reste applicable jusqu'au terme de la période en cours.

L'exonération applicable, le cas échéant, au titre des périodes d'activité suivantes est fixée à 25% (au lieu de 50%) pour la 2^{ème} année puis à 10% (au lieu de 25%) pour la 3^{ème} année.

N.B. : Les créateurs et repreneurs sous le régime fiscal de la micro-entreprise ayant débuté leur activité avant le 1^{er} janvier, pourront bénéficier, sous certaines conditions de revenus, de la prolongation Acre de 24 mois. L'exonération correspondra alors à 2/3 de l'exonération calculée selon les modalités de calcul de l'exonération initiale au titre des 12 premiers mois de prolongation, puis 1/3 de l'exonération calculée au titre des 12 mois suivants.

LES BÉNÉFICIAIRES ET FORMALITÉS

L'ACRE n'est plus ouverte à tous les nouveaux créateurs et repreneurs d'entreprise.

Il convient donc de s'assurer d'être éligible à l'exonération et d'en faire à nouveau la demande auprès de l'URSSAF (seulement pour les personnes relevant du régime micro-social) via un formulaire (accompagné d'une notice d'aide au remplissage) devant être transmise au plus tard 45 jours après la déclaration d'activité.

Cf. Décret n°2019-1215 du 20 novembre 2019 du code de la sécurité sociale





ESPACE PROFESSION :

TVA POUR LES NOTAIRES EXERÇANT EN SEL

L'Administration a précisé que lorsque les notaires exercent leur activité à titre individuel dans le cadre d'une société d'exercice libéral (SEL) qui encaisse les paiements effectués par les clients et qui procède aux rétrocessions à ses associés, la SEL est seule redevable de la TVA. En effet, les associés d'une SEL sont réputés agir au nom et pour le compte de la société.

Cf. BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10

EXONÉRATION DE TVA SUR CERTAINS SOINS EN PHARMACIE

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2019 (LFSS 2019 n°2018-1203 du 22 décembre 2018, art. 59) a ajouté la compétence vaccinale dans les missions des pharmaciens d'officine.

L'Administration a donc complété l'article 261, 4, 1° du CGI afin de tenir compte de l'élargissement des compétences des pharmaciens et d'exonérer de TVA les actes de soins réalisés à compter du 15 octobre 2019 (cette date d'entrée en vigueur a été fixée pour exonérer de TVA les actes de vaccination accomplis dans le cadre de la campagne annuelle de vaccination contre la grippe saisonnière).

Cf. BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10

CHIFFRES CLÉS :

INDICES INSEE :

*Indice INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d'habitation et à usage mixte) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22	127,77	128,45	129,03
2019	129,38	129,72	129,99	130,26

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87	112,59	113,45	114,06
2019	114,64	115,21	115,60	116,16

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699	1 733	1 703
2019	1 728	1 746	1 746	1 769